Envoyé en préfecture le 08/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20260507-DELIB2026_34-DE

COMMUNE DE
PLEYBER
CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° d'ordre de la délibération :
N°2026-34

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 23

Objet :
Désignation du référent déontologue de l'élu local de la commune de Pleyber-Christ

Date de convocation :
30/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 mai à 18h30, le conseil municipal de la commune de Pleyber-Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien KERGUILLEC.

Étaient présents : Christine SOVRANO, Tangi BRETON, Sabine REBEYROTTE, Alexandre BOUGET, Stéphane NEAR, Claire LAFOSSE, Patrice QUEMENER, Marie Claire PARCHEMINAL, Simon BUISSON, Aurélie BONTHONNEAU, Emmanuel BECQUET, Guy KERGOAT, Céline PERON, Thierry GUILLOU, David PILLOT, Matthieu SIFFIER.

Absents : Marina LOZACH, Souhila SANCHEZ, Annick LARGANT, Mélanie LHUILLERY, Catherine LAURENT, Erwan NORMAND.

Secrétaire de séance : Christine SOVRANO

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.
Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence. Elles peuvent être selon les cas assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein de la commune, n'en ayant pas exercé depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le référent déontologue est désigné par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.111-1-C du CGCT, ainsi que les éventuels frais de transport ou d'hébergement.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut être saisi par les membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne **Monsieur Jean-Pierre BEGEL** comme référent déontologue de l'élu local pour la durée du mandat communal ;
- fixe le montant des indemnités de vacation à **80,00 € par dossier** ;
- prévoit le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale ;
- approuve que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune à l'adresse **1856rem@gmail.com** et que ses avis seront rendus par le même canal dans un délai raisonnable ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire
Julien KERGUILLEC

La secrétaire
Christine SOVRANO

Envoyé en préfecture le 08/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20260507-DELIB2026_34-DE